



Stratégie de contrôle des pesticides

PROTÉGER L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ

Coordonnatrice en environnement

Service de développement et gestion du territoire

Co-rédaction : Directrice du service d'aménagement du territoire

16 JUILLET 2018

Table des matières

1. Mandat de la MRC en matière de gestion des pesticides.....	3
2. Les pesticides.....	3
2.1. Définition d'un pesticide.....	3
2.2. Risques liés à l'utilisation des pesticides.....	3
3. Encadrement légal des pesticides	4
3.1. Cadre législatif fédéral	4
3.2. Cadre législatif provincial.....	4
3.3. Cadre législatif municipal.....	4
4. Enjeux de la gestion des pesticides dans la MRC de Rimouski-Neigette	4
5. Stratégie de la MRC de Rimouski-Neigette.....	5
Annexe 1. Modèle de règlement	7

1. Mandat de la MRC de Rimouski-Neigette en matière de gestion des pesticides

L'une des grandes orientations du *schéma d'aménagement et de développement révisé* adopté en 2009 par le Conseil de la MRC est :

« Assurer une **gestion préventive et proactive** quant à la protection de l'environnement sur le territoire de la MRC ».

Afin de protéger la qualité de l'eau potable et de prévenir les problèmes de santé liés aux pesticides, le 8 février 2017, le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette a mandaté le service de l'aménagement et de la gestion du territoire afin qu'ils proposent une stratégie de gestion des pesticides sur le territoire de la MRC qui comprend un modèle de règlement.

2. Les pesticides

2.1. Définition d'un pesticide

Dans la présente stratégie et le règlement qui en découle, on utilise la définition de pesticides utilisée dans la *Loi sur les pesticides* du Québec.

De ce fait, on entend par « pesticide » toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un vaccin ou d'un médicament, sauf s'il est topique pour un usage externe sur les animaux.

Les pesticides comprennent de façon générale et non limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides et autres biocides.

2.2. Risques liés à l'utilisation des pesticides

L'impact des pesticides sur la santé humaine et l'environnement est de plus en plus documenté. Un nombre grandissant d'études démontrent le lien entre l'exposition aux pesticides et le développement de maladies telles que le cancer et les troubles des systèmes endocrinien, immunitaire et nerveux. L'âge, la maladie et les habitudes de vie sont des variables qui influencent considérablement notre vulnérabilité.

Sur le plan environnemental, les pesticides sont responsables d'une perte grandissante de diversité biologique. Ils contribuent directement au déclin des populations d'insectes pollinisateurs et d'invertébrés aquatiques. Au Québec, ils représentent la principale source de pollution des cours d'eau contribuant à la prolifération des cyanobactéries.

Les risques liés à la santé et à l'environnement justifient l'adoption d'une approche préventive pour réduire l'exposition des populations et la contamination de notre environnement.

3. Encadrement légal des pesticides

Au Canada, la compétence en matière de gestion des pesticides est partagée entre les différents ordres de gouvernement.

3.1. Cadre législatif fédéral

Au Canada, la *Loi sur les produits antiparasitaires* et le *Règlement sur les produits antiparasitaires* encadrent l'autorisation de mise en marché et d'homologation des pesticides.

3.2. Cadre législatif provincial

Au Québec, la *Loi sur les pesticides*, le *Code de gestion des pesticides* et le *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides* encadrent l'utilisation des pesticides.

3.3. Cadre législatif municipal

Les municipalités locales ont le pouvoir, en vertu du *Code municipal* et de la *Loi sur les cités et villes*, d'établir une réglementation quant à l'utilisation des pesticides. Toutefois, ces dispositions doivent être conciliables avec le cadre réglementaire existant.

4. Enjeux de la gestion des pesticides dans la MRC de Rimouski-Neigette

Face aux limites de l'application d'outils réglementaires provinciaux et à la gravité des enjeux, plusieurs municipalités du Québec ont fait le choix de restreindre davantage l'utilisation des pesticides sur leur territoire.

En juin 2004, le premier règlement municipal sur les pesticides dans la MRC de Rimouski-Neigette a été adopté par la Ville de Rimouski. Ce dernier a été modifié en mars 2015 afin de permettre une plus grande efficacité d'action sur le terrain.

Depuis l'adoption du règlement sur les pesticides par la Ville de Rimouski, plusieurs acteurs locaux ont exprimé le souhait qu'une réglementation semblable soit appliquée à l'ensemble du territoire de la MRC afin de faciliter l'application de l'existante et d'accroître son efficacité.

5. Stratégie de la MRC de Rimouski-Neigette

La présente stratégie cible dans un premier temps l'usage non essentiel des pesticides pour l'entretien d'espaces verts.

Par le biais de la présente stratégie de gestion des pesticides, la MRC de Rimouski-Neigette souhaite :

- encadrer l'utilisation des pesticides sur le territoire;
- sensibiliser les citoyens aux risques liés à l'utilisation des pesticides.

La stratégie comprend trois principales composantes :

1. Adoption de réglementation municipale

Un modèle de règlement visant à contrôler l'usage non essentiel des pesticides pour l'entretien d'espaces verts est proposé aux municipalités (Annexe 1). Le projet de règlement ne s'appliquera pas à l'usage de pesticides à des fins d'exploitation agricole en raison du cadre réglementaire déjà en application.

Afin de favoriser une harmonisation de l'application réglementaire, une entrée en vigueur des règlements municipaux est recommandée pour le 1^{er} janvier 2018.

2. Formation des inspecteurs responsable de l'application du règlement

En milieu rural, l'application de la réglementation sera assurée par les inspecteurs des municipalités concernés. Afin d'assurer une cohérence dans l'application du règlement sur l'ensemble du territoire de la MRC, les inspecteurs responsables de l'application de ce règlement bénéficieront d'une formation régionale et d'outils d'information régionaux.

La MRC assurera la coordination de la formation annuelle des inspecteurs ainsi que la réalisation des outils d'informations à transmettre aux citoyens.

3. Campagne d'information et de sensibilisation

Citoyens

L'adoption et l'application du règlement de contrôle des pesticides seront accompagnées d'une campagne de sensibilisation annuelle visant à faire connaître les risques liés à l'usage des pesticides aux citoyens.

La MRC sera responsable de réaliser la campagne annuelle de sensibilisation qui se traduira concrètement par :

- Communiqué de presse
- Article dans les journaux municipaux

- Dépliant d'information et de sensibilisation

Entrepreneurs

Il sera important d'informer les entrepreneurs actifs sur le territoire des municipalités concernées de l'entrée en vigueur de la réglementation.

La MRC sera responsable de communiquer l'entrée en vigueur de la réglementation aux entrepreneurs par le biais d'une correspondance adressée aux entrepreneurs actifs dans ce secteur d'activité sur le territoire de la MRC.

Annexe 1. Modèle de règlement

Résolution d'adoption du règlement concernant l'utilisation des pesticides

RÉSOLUTION D'ADOPTION DU RÈGLEMENT CONCERNANT L'UTILISATION DES PESTICIDES

RÈGLEMENT XXXX

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de XXXX peut encadrer l'utilisation des pesticides sur son territoire en vertu du *Code municipal* et de la *Loi sur les cités et villes* ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a adopté une stratégie régionale sur les pesticides le 17 mai 2017;

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation des pesticides produit des effets néfastes sur l'environnement et la santé humaine ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite créer un meilleur environnement et contribuer à préserver la santé de ses citoyens;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge nécessaire et d'intérêt public d'encadrer l'utilisation des pesticides sur son territoire pour assurer la protection de ses citoyens ;

Il est proposé par XXXX, appuyé par XXXX et résolu à l'unanimité que la municipalité de XXXX adopte le *Règlement concernant l'utilisation des pesticides*.

Règlement concernant l'utilisation des pesticides

RÈGLEMENT CONCERNANT L'UTILISATION DES PESTICIDES

Avis de motion : X XX 2018

Premier projet de règlement : X XX 2018

Second projet de règlement : X XX 2018

Adoption du règlement : X XX 2018

Entrée en vigueur : X XX 2018

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I – CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS	x
1.1.CHAMP D'APPLICATION	x
1.2.DÉFINITIONS	x
SECTION II – DISPOSITION NORMATIVE	x

SECTION III – EXCEPTIONS	X
SECTION IV – CERTIFICAT D’AUTORISATION D’APPLICATION	X
SECTION V – CONDITIONS D’APPLICATION	X
SECTION VI – INSPECTION ET ENTRAVE	X
SECTION VII – TERRAINS DE GOLF (Section exclusivement pour Saint-Anaclet-de-Lessard)	X
SECTION VIII – DISPOSITIONS PÉNALES	X
SECTION IX – APPLICATION DU RÈGLEMENT	X
SECTION X – DISPOSITIONS FINALES	X
1.3. ENTRÉ EN VIGUEUR	X

RÈGLEMENT CONCERNANT L’UTILISATION DES PESTICIDES

SECTION I – CHAMP D’APPLICATION ET DÉFINITIONS

1.1 CHAMP D’APPLICATION

Le présent règlement s’applique à l’ensemble du territoire de la Municipalité.

1.2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« **Application** » : tout mode d’application d’un quelconque produit, incluant l’épandage, l’arrosage, la pulvérisation, la vaporisation, l’application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide ou toute autre de dépôt.

« **Entrepreneur** » : toute personne physique ou morale qui procède ou prévoit procéder pour autrui, contre rémunération, à l’application de tout produit (à faible impact ou non) dans le cadre d’activités commerciales.

« **Exploitation agricole** » : une entreprise qui réunit en une même unité économique et comptable des capitaux et des facteurs élémentaires de production pour en tirer un produit agricole destiné à la vente.

« **Infestation** » : présence d’insectes, de maladies, de moisissures ou autres agents nuisibles, à l’exception des mauvaises herbes présentes dans une pelouse, suffisamment nombreux pour qu’ils créent une menace à la sécurité ou à la santé humaine ou animale, ou à la survie des

végétaux ou étant reconnu comme un organisme exotique envahissant par l'Agence Canadienne d'Inspection des Aliments (ACIA).

« **Officier désigné** » : l'officier désigné de l'application du présent règlement est XXXX.

« **Pesticides** » : toute substance, matière ou micro-organisme destinés à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou autres biens ou destinés à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, sauf s'il est topique pour un usage externe pour les animaux tel que défini par la *Loi sur les pesticides* (L.R.Q., ch.P-9.3) et ses règlements. Les pesticides comprennent de façon générale et non limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides et autres biocides.

« **Pesticide à faible impact** » : pesticide dont l'impact est peu significatif sur l'environnement et la santé humaine. Les pesticides à faible impact comprennent les catégories de produits mentionnées à l'annexe II du *Code de gestion des pesticides*, les biopesticides homologués par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), les huiles horticoles homologuées, ainsi que les pyréthrinés qui sont modérément toxiques, mais qui ont une très courte durée de vie.

« **Propriété** » : signifie et comprend toute partie d'un terrain, y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les pelouses, jardins, arbres, entrées, allées, terrasses et l'extérieur des immeubles, excluant les piscines et les étangs décoratifs.

« **Utilisateur** » : toute personne qui procède à l'application de pesticides.

« **Municipalité** » : Municipalité de XXXX.

SECTION II – DISPOSITION NORMATIVE

1. L'utilisation et l'application de tout pesticide est interdite à l'extérieur des bâtiments sur tout le territoire de la Municipalité.

SECTION III – EXCEPTIONS

2. Malgré l'article 1, l'utilisation de pesticides est autorisée dans les cas suivants :

1. s'il s'agit de pesticides à faible impact ;

2. en cas d'infestation, conditionnellement à l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 3 ;
3. dans les piscines et les étangs décoratifs ou bassins artificiels en vase clos ;
4. pour l'entretien des terrains de golf, conformément aux conditions prévues au présent règlement; (Paragraphe exclusivement pour la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard)
5. pour usage à des fins d'exploitation agricole, conformément aux conditions prévues dans la réglementation en vigueur ;
6. pour contrôler ou enrayer la présence d'animaux qui constituent un danger pour les humains, conditionnement à l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 3 ;
7. sur la base d'un bâtiment et sur une bande de 30 cm autour de ce dernier, pour la maîtrise des fourmis ou autres parasites, conditionnement à la transmission de l'avis d'application de l'Annexe I. L'avis doit être transmis au moins 48 heures et au plus 14 jours avant l'application ;
8. dans une cage de capture d'animaux nuisibles, conditionnellement à l'obtention d'un certificat d'autorisation prévu à l'article 3 ;
9. pour la destruction d'un nid de guêpes ;
10. pour le débroussaillage et le désherbage de la plate-forme et de ses abords sur une emprise ferroviaire, en vertu du Règlement concernant la sécurité de la voie de Transports Canada.

SECTION IV – CERTIFICAT D'AUTORISATION

3. Quiconque utilise un pesticide pour l'une des exceptions prévues aux paragraphes 2, 6, 8 ou X de l'article 2 doit, au préalable, obtenir le certificat d'autorisation prévu à cette fin.
4. L'utilisation de pesticides pour le contrôle des infestations tel que prévu au paragraphe 2 de l'article 4, est permis seulement lorsqu'approuvée par l'officier désigné.
5. Afin d'obtenir le certificat d'autorisation exigé par le présent règlement le requérant doit transmettre à la Municipalité le formulaire dûment rempli, tel que prévu à l'annexe II du présent règlement, comprenant les renseignements suivants :
 1. nom, adresse et numéro de téléphone du requérant ;
 2. les noms, adresses et numéros de téléphone de la corporation ou société qui exécute des travaux comportant l'utilisation de pesticides pour autrui ;
 3. l'adresse du lieu de traitement des pesticides ;
 4. le motif de la demande de certificat d'autorisation avec identification de l'organisme nuisible;
 5. la période prévue pour l'application du pesticide ;

6. le nom du pesticide demandé, son ingrédient actif et le numéro d'homologation.
6. Un certificat d'autorisation de pesticides, émis en vertu de la présente section, est valide pour une période 15 jours francs.

SECTION V – CONDITIONS D'APPLICATION

7. Tout épandage visé par les paragraphes 2, 4, 6 ou 7 de l'article 2 du présent règlement doit se faire :
 1. entre 7 h 00 et 18 h 00 du lundi au samedi, à l'exception des jours fériés ;
 2. à plus 10 mètres d'un cours ou plan d'eau lorsque le terrain présente une pente de moins de 30 % et à plus de 15 mètres d'un cours ou plan d'eau lorsque le terrain présente une pente égale ou supérieure à 30 % ;
 3. à plus de 3 mètres d'un fossé ;
 4. lorsqu'il ne pleut pas ;
 5. lorsque les vents n'excèdent pas 15 km/h ;
 6. lorsque la température est inférieure à 25 degrés Celsius, à moins d'indications contraires sur l'étiquette du produit.

L'application de tout pesticide (à l'exception d'un pesticide à faible impact) est prohibée à moins de 40 mètres de la limite de propriété d'une école, d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie durant les heures d'ouverture de ces établissements.

8. L'utilisateur du pesticide doit prendre les mesures nécessaires pour éviter la contamination des piscines, des potagers, des carrés de sable et de tous les équipements de jeux pour enfant.
9. Pour tout épandage visé par le paragraphe 2°, 5° ou 6° de l'article 2, l'utilisateur d'un pesticide doit distribuer au moins 48 heures à l'avance, un avis écrit conforme au modèle joint au présent règlement comme Annexe III, déposé dans la boîte aux lettres ou remise de main à main aux occupants de tout immeuble adjacent au terrain visé par l'application. L'avis doit comprendre les informations suivantes :
 - la date d'application ;
 - le nom du produit utilisé ;
 - le nom et le numéro de téléphone et l'utilisateur ;
 - la zone d'application ;
 - l'adresse du lieu d'application ;
 - le numéro de téléphone du centre antipoison.

Lorsque l'application vise un terrain adjacent à une école, un centre de la petite enfance ou une garderie, la direction de tel établissement doit être avisée au moins 72 heures à l'avance par l'utilisateur.

10. Immédiatement après l'épandage et pour les 72 heures suivantes, le propriétaire ou l'occupant du terrain ayant fait l'objet d'une application doit maintenir en place un minimum de 2 écriteaux ou 1 écriteau à tous les 10 mètres, sur le périmètre de chaque surface traitée, là où les surfaces traitées font face à la voie publique.

Ces écriteaux doivent être apposés immédiatement après l'application et être conformes *au Code de gestion des pesticides*. L'écriteau doit comporter les renseignements suivants, inscrits à l'aide d'un crayon à encre indélébile et être clairement et lisiblement rempli à l'aide d'un crayon à encre indélébile :

- le nom de l'entreprise ;
- son numéro de téléphone ;
- le produit appliqué ;
- la date et l'heure de l'application ;
- l'adresse de la propriété où a eu lieu l'application.

SECTION VII – TERRAINS DE GOLF (Section exclusivement pour Saint-Anaclet-de-Lessard)

11. L'utilisation de pesticides aux fins d'entretien des terrains de golf est autorisée aux conditions prévues à la présente section.
12. Sur demande de l'officier désigné, l'exploitant doit fournir une copie du registre qu'il est tenu de produire pour le ministère chargé de l'application du Code de gestion des pesticides.
13. Les pesticides doivent être entreposés dans un lieu sécuritaire, verrouillé, ventilé, muni d'une enseigne mentionnant la présence de pesticides et protégé au moyen d'un endiguement ou de manière à ne pas laisser son contenu se répandre dans l'environnement.
14. Les conditions relatives à l'utilisation des pesticides énumérées à la section V s'appliquent à l'épandage de pesticides sur les terrains de golf.

Malgré le 1° alinéa, l'obligation prévue au paragraphe 1° de l'article 7 et celles prévues aux articles 9 et 10 ne s'appliquent pas à l'épandage de pesticides sur les terrains de golf.

15. L'exploitant du club de golf doit afficher, immédiatement, après l'épandage du pesticide et pour les 72 heures suivantes, à chaque entrée du terrain, un écriteau faisant mention de la date et de l'heure de l'application, l'ingrédient actif, le nom commercial et le numéro d'homologation du produit, le nom et le numéro de téléphone et la personne ayant procédé à l'épandage, le numéro de certificat de l'applicateur, le cas échéant, et le numéro de téléphone du Centre Antipoison du Québec. Le tout doit être écrit à l'aide d'un crayon à encre indélébile et de manière à être lisible.

SECTION VI – INSPECTION ET ENTRAVE

16. Tout entrepreneur qui exécute ou qui est soupçonné d'exécuter des travaux d'application sur le territoire de la Municipalité doit permettre à l'officier désigné d'examiner son véhicule, ainsi que tout produit ou équipement qui s'y trouve, aux fins de vérifier le respect du présent règlement, de prélever des échantillons de tout produit qu'il utilise ou compte utiliser, de procéder à des analyses et de prendre des photos des dits produits ou tout autres éléments de preuve de l'utilisation de produits.

Constitue une infraction au présent règlement, le fait de refuser ou d'empêcher de quelque manière que ce soit, l'officier désigné, de prélever un échantillon de tout produit destiné à une application ou d'examiner le véhicule, les équipements et les produits qui s'y trouvent.

Constitue une infraction au présent règlement de recevoir l'officier désigné qui en fait la demande ou refuser de lui donner accès aux immeubles qu'il doit inspecter en vertu du présent règlement.

17. L'officier désigné par résolution du Conseil municipal sont chargés de l'application du présent règlement et à ce titre, sont autorisés à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

SECTION VIII – DISPOSITIONS PÉNALES

18. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible de l'amende suivante :
 1. s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 300 \$;
 2. s'il s'agit d'une corporation :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$;

b) pour une première récidive, d'une amende de 2 000 \$;

SECTION IX – APPLICATION DU RÈGLEMENT

19. Aux fins d'application du présent règlement, l'officier désigné par résolution du Conseil municipal, sont autorisés à visiter et examiner, entre 7 h 00 et 20 h 00, toute propriété mobilière ou immobilière, à l'exception de l'intérieur des maisons, pour constater si le présent règlement est respecté et tout propriétaire, locataire ou occupant de telle propriété doit laisser les personnes chargées de l'application du présent règlement y accéder.

SECTION X – DISPOSITIONS FINALES

1.3 ENTRÉ EN VIGUEUR

20. Le présent règlement entre en vigueur le XX XXXX 2018.

COPIE CONFORME

XXXX
Maire

XXXX
Directeur général

ANNEXE I

MUNICIPALITÉ DE XXXX

AVIS D'APPLICATION DE PESTICIDES DONNÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 4, ALINÉA 7° DU RÈGLEMENT XXXX CONCERNANT L'UTILISATION DES PESTICIDES DE LA MUNICIPALITÉ DE XXXX

L'entrepreneur doit transmettre à la municipalité le présent avis, au moins 48 heures avant l'application et au plus 14 jours avant.

Nom de l'entrepreneur : _____

Représentant / N° téléphone : _____

Date prévue de l'application : _____

Nom du propriétaire de l'immeuble visé : _____

Adresse : _____

N° téléphone : _____

Nom commercial du pesticide : _____

Ingrédient actif : _____

Organisme nuisible visé : _____

ANNEXE II

MUNICIPALITÉ DE XXXX

FORMULAIRE DE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION DES PESTICIDES

REQUÉRANT :

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse du domicile : _____

Téléphone : (____) _____

ENTREPRENEUR :

Nom : _____

Adresse : _____

Représentant : _____

Téléphone : (____) _____

IMMEUBLE :

Adresse du lieu du traitement avec pesticides :

TRAITEMENT

Identification de l'organisme nuisible : _____

Méthodes alternatives utilisées : _____

Nom du pesticide demandé : _____

Signature du requérant

Date

Approuvé par :

Officier désigné

Date

Période de validité du certificat d'autorisation :

Du _____ au _____ (maximum 15 jours)

Refusé par :

Officier désigné

Date

Motifs du refus :

ANNEXE III

AVIS AUX VOISINS DONNÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 11 DU RÈGLEMENT XXXX CONCERNANT
L'UTILISATION DES PESTICIDES DE LA MUNICIPALITÉ DE XXXX

OBJET : APPLICATION DE PESTICIDES

Types de pesticides : _____

Date d'application : _____

Nom du produit utilisé : _____

Nom de l'utilisateur : _____

N° de téléphone : _____

Zone d'application : _____

Adresse du lieu d'application du pesticide : _____

Numéro de téléphone du Centre antipoison : _____